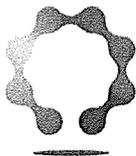


anses

agence nationale de sécurité sanitaire
alimentation, environnement, travail



Agence nationale du médicament vétérinaire
8 rue Claude Bourgelat
Parc d'activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2068

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DU MEDICAMENT VETERINAIRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5141-12, R. 5141-129 à R. 5141-141,

Vu la décision du 02/10/2013 portant délégation de pouvoir du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire,

Vu l'autorisation n° AV 56979/12 du 08/10/2012, octroyée à l'entreprise LABOCEA, pour l'établissement de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire situé 10 RUE CLAUDE BOURGELAT, PARC D'ACTIVITÉS DE LA GRANDE MARCHE, 35133 JAVENE,

Vu le courrier reçu le 31/03/2017, de l'entreprise LABOCEA, demandant l'abrogation de l'autorisation de l'établissement de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire susvisé, au 01/04/2017,

Considérant l'arrêt de toute activité de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation n° AV 56979/12 du 08/10/2012 susvisée, accordée à l'entreprise LABOCEA, pour l'établissement de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire situé 10 RUE CLAUDE BOURGELAT, PARC D'ACTIVITÉS DE LA GRANDE MARCHE, 35133 JAVENE, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° AV 176341/17.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 03/04/2017

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE
DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

Pour le Directeur,
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. LAMBERT